

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription des parties non classées de l'église Saint-Etienne d'Uchacq à UCHACQ ET PARENTIS (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 janvier 1946, portant classement parmi les monuments historiques du portail de l'église Saint-Etienne d'Uchacq à UCHACQ ET PARENTIS (Landes) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C. R. P. S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 décembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Etienne d'Uchacq à UCHACQ ET PARENTIS (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la sobre qualité architecturale de son intérieur d'inspiration XVIIe, des chapiteaux romans réemployés et de l'ensemble de peintures murales d'esprit XVIIe exécutées par le peintre montois Louis Anselme Longa en 1854 ;

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la partie non classée de l'église Saint-Etienne d'Uchacq à UCHACQ ET PARENTIS (Landes, n°siren 214 003 204), située sur la parcelle n° 76, d'une contenance de 25a, 05ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune d'UCHACQ ET PARENTIS (Landes), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 5 janvier 1946.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

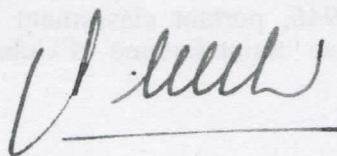
Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

2 AVR. 2004

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Yannick IMBERT

Arrêté.

DIRECTION **Glé**
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre, de
Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 Décembre 1938*

VU la délibération en date du 7 janvier 1945
du Conseil Municipal de la commune d'Uchaq,
propriétaire de l'Eglise, portant adhésion au
classement -

Arrête :

Article premier.

le portail de l'Eglise d'Uchaq (Landes)

est classé ———— parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Landes -

et au Maire de la commune d'Uchaq

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le

5 JAN. 1946

194

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. D.